



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Maulette (78) arrêté le 26
novembre 2018**

n°MRAe 2019-08

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 28 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Maulette arrêté le 26 novembre 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould,, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Catherine Mir.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusé : Marie Deketelaere-Hanna.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Maulette, le dossier ayant été reçu le 28 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 10 janvier 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 15 janvier 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Maulette est soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°MRAe 78-034-2017 du 29 août 2017 émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure susmentionnée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Maulette et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation de l'exposition des habitants aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique engendrées par les infrastructures de transports ;
- la préservation des zones humides ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie.

Le dossier de PLU ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas de résumé non technique. La MRAe rappelle l'importance de ce document pour l'appréhension par le public du projet de PLU et de la prise en compte des enjeux, notamment environnementaux, du territoire. Elle recommande par conséquent de compléter le projet de PLU sur ce point.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la nécessité :

- de caractériser les nuisances sonores et les pollutions existantes dans les zones classées AU et 2AU ouvertes à l'urbanisation et celles qui découleront de leur urbanisation, afin de définir des mesures permettant d'éviter ou de réduire au mieux l'exposition des usagers concernés (futur collège, habitations) ;
- de préserver les zones humides avérées ainsi que les espaces agricoles par des mesures réglementaires adéquates.

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Caractéristiques principales du territoire et du projet de PLU

1.1 Contexte et objectifs du PLU

Avec 84 % d'espaces agricoles consacrés essentiellement à des cultures céréalières, Maulette est une commune rurale du département des Yvelines, située non loin de l'Eure-et-Loir. L'enveloppe bâtie s'articule autour de la route départementale RD 912 qui traverse d'est en ouest la partie nord du territoire communal. À l'est, la RD 912 rejoint notamment la route nationale RN 12 et la route RD 983. Ces axes forment ainsi un nœud routier structurant, à l'échelle départementale, autour duquel sont principalement implantées des activités économiques. La ligne ferroviaire Paris-Dreux traverse également la partie nord de la commune.

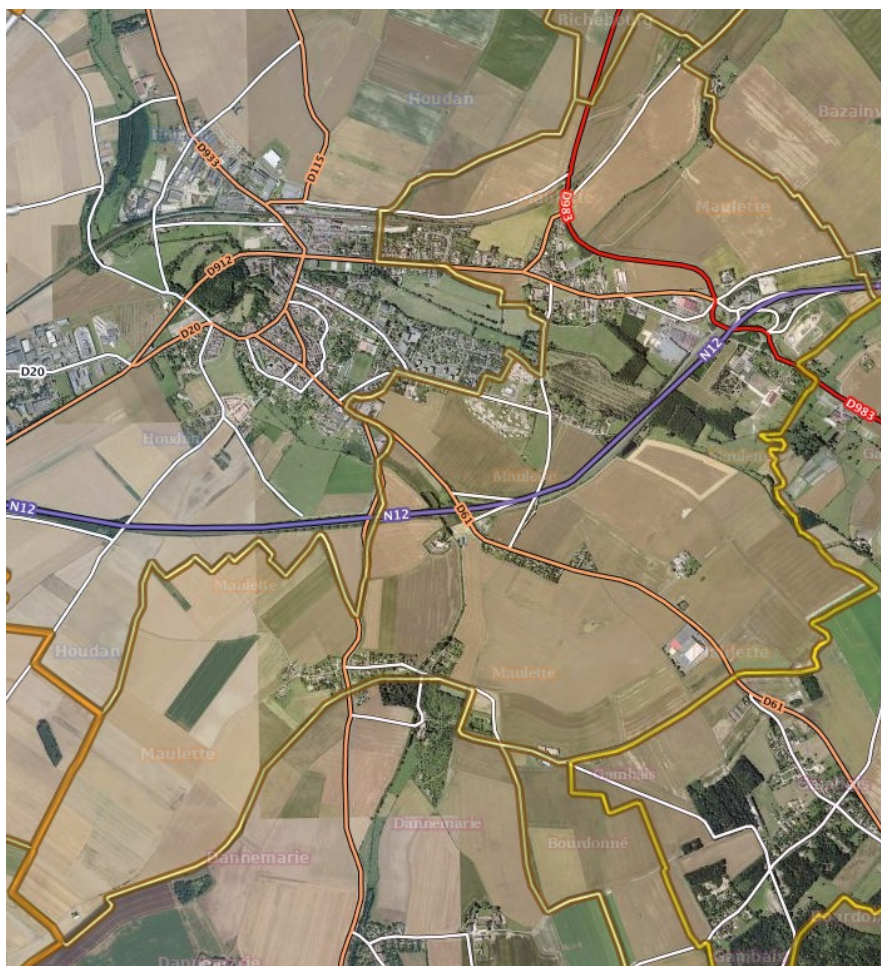


Figure 1 – Carte de situation de Maulette _ source Géoportail

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU comporte un objectif d'accroissement démographique de 200 habitants portant ainsi la population communale à environ 1 040 habitants en 2030¹.

1 La population communale s'élevait à 840 habitants en 2013 selon le diagnostic du projet de PLU (page 25).

L'atteinte de cet objectif a des implications en termes de logements et d'équipements publics :

- construction d'environ 130 logements dont 75 en extension urbaine (zone AU de 3,9 hectares) et 55 par densification ;
- développement de la zone d'activités existante sur 3,3 hectares (zone Uj) ;
- construction d'un parking pour le groupe scolaire « les hirondelles » (emplacement réservé de 4 470 m² en zone UI) ;
- construction d'un collège prévue à l'est du territoire, à proximité du nœud routier (zone 2AU de 6 hectares). Le périmètre a également vocation à accueillir un service départemental d'incendie et de secours (SDIS).²

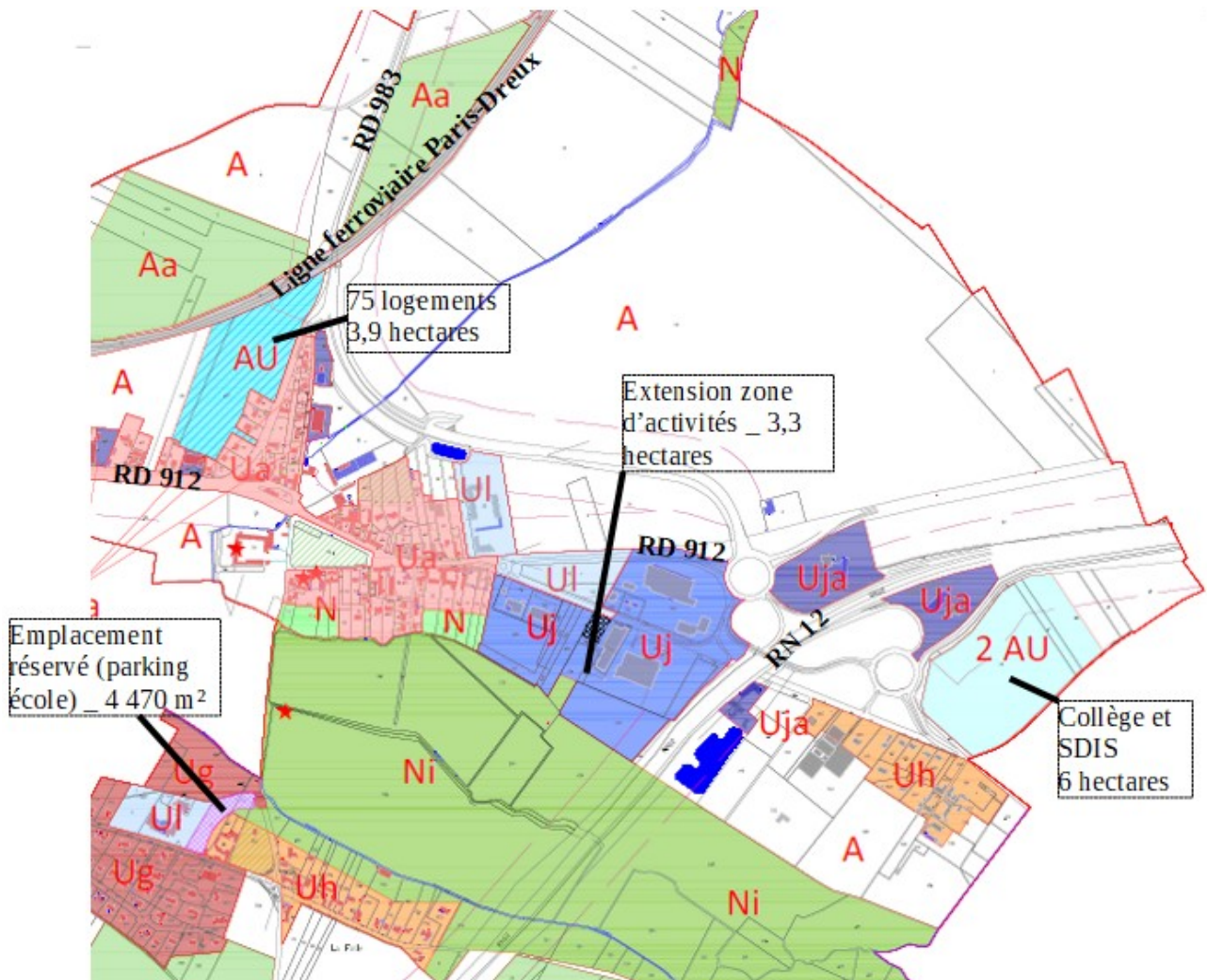


Figure 2 – Extrait du plan de zonage du projet de PLU avec annotations MRAe

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Maulette est soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°MRAe 78-034-2017 du 29 août 2017 émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure susmentionnée. Cette décision

- 2 Dans la pièce « 1-2 Justifications », le projet de PLU évoque également la réalisation d'un équipement sportif en zone UI « près du futur collège » (page 65). Le plan de zonage présenté à la suite (page 67 du même document) situe effectivement une zone UI en face de la zone 2AU, de l'autre côté de la RN12. Néanmoins, une incertitude apparaît quant à la réalité de ce projet d'équipement sportif d'une part, et d'autre part en termes de consommation d'espaces.

reposait sur la susceptibilité d'impacts environnementaux résultant :

- de la localisation du futur collège dans un secteur affecté par les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
- du repérage d'enveloppes d'alerte relatives à la présence probable de zones humides dans des secteurs de projet ;
- de la consommation d'espaces agricoles induite par le projet de PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux³ à prendre en compte dans le projet de PLU de Maulette et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique engendrées par les infrastructures de transport ;
- la préservation des zones humides ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Après examen, il apparaît que le dossier joint à la saisine pour avis de la MRAe ne contient pas l'ensemble des éléments exigés par le code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation du projet de PLU de Maulette ne comporte pas de résumé non technique. La MRAe rappelle l'importance de ce document pour l'appréhension par le public du projet de PLU et de sa prise en compte des enjeux, notamment environnementaux, du territoire.

Pour que le dossier réponde aux exigences du code de l'urbanisme et facilite sa compréhension par le public, la MRAe recommande de compléter le projet de PLU de Maulette par un résumé non technique autoportant, clair, illustré, permettant d'appréhender les principales caractéristiques du projet de PLU et la démarche d'évaluation environnementale menée.

La MRAe note que le rapport de présentation contient des développements intéressants permettant de bien appréhender la façon dont les choix ont été opérés dans le cadre du PLU. Il s'agit notamment des perspectives d'évolution de l'environnement⁴ des zones AU et 2AU, ainsi que de l'emprise dédiée à l'emplacement réservé (cf. page 11 et suivantes du document « 1-3 Évaluation environnementale »). De plus, les indicateurs de suivi de l'impact du PLU sur les enjeux environnementaux ont été définis de façon rigoureuse, particulièrement au regard de la périodicité et la définition d'orientations correctrices en cas de non atteinte des objectifs (cf page 82 et suivantes du document « 1-3 Évaluation environnementale ») .

Néanmoins, il aurait été intéressant que l'état initial propose des focus sur les secteurs de développement projetés. Ces zooms auraient permis de caractériser les nuisances sonores et les pollutions induites par le trafic sur les axes de transport existants et par les occupations du sol projetées dans et aux abords des zones AU et 2AU ayant vocation respectivement à accueillir des logements et le futur collège, ainsi qu'à leurs abords. Par exemple, dans la zone AU, encadrée au nord par la ligne ferroviaire, à l'est par la RD 983 et un peu plus loin au sud par la RN 912, les nuisances sonores et pollutions atmosphériques associées au trafic routier et ferroviaire se

3 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

4 C'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions du PLU en vigueur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire).

révèlent prégnantes (cf ci-dessous).

De plus, une canalisation de GRTgaz traverse la commune du nord au sud, en passant par l'emprise de la zone 2AU. Or, le diagnostic affirme que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de canalisations de transport de gaz⁵ (alors même que le règlement prévoit des dispositions spécifiques en raison du passage de canalisations en zone urbaine et agricole). Il convient de faire état de cette canalisation et de traiter les contraintes d'urbanisation liées. La MRAe rappelle que des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ont été instituées sur la commune de Maulette par l'arrêté préfectoral n° 2017143-0028 du 23 mai 2017. Il convient de faire figurer ledit arrêté en annexe du projet de PLU.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

3.1 Limitation de l'exposition aux nuisances sonores et qualité de l'air

Comme évoqué ci-dessus, le territoire de Maulette est concerné par plusieurs infrastructures de transports, au premier rang desquelles figurent le RN 12 et la RD 912. Elles font l'objet d'un classement au titre des voies bruyantes⁶.

Le PADD met l'accent sur le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture notamment entre la gare de Houdan (gare la plus proche située à 2,8 kilomètres du bourg de Maulette), le bourg et le futur collège, ce qui est positif. Le règlement rappelle la nécessité pour les futures constructions de respecter les normes d'isolation acoustique en vigueur dans la bande de 100 mètres autour de la RD 912, de 250 mètres autour de la RN 12 et en bordure de la voie ferrée.

Cependant, en l'absence de caractérisation des nuisances sonores et des pollutions associées liées aux axes de transport, il est difficile d'apprécier la prise en compte de l'enjeu de limitation de l'exposition de la population à celles-ci. Les deux principaux secteurs de développement portés par le projet de PLU (la zone AU et la zone 2AU) sont pourtant concernés. **A** ce titre, elles méritent une attention particulière.

Ces questions de nuisances sonores et de pollution de l'air sont d'autant plus prégnantes que, comme cela a été souligné lors de la concertation⁷, des projets de développement sont prévus dans les environs de Maulette, notamment dans le département voisin de l'Eure-et-Loir. Ces projets, combinés au développement porté par le PLU de Maulette induiront une augmentation du trafic et auront un impact sur la qualité de l'air qu'il convient d'analyser.

La MRAe recommande :

- **d'approfondir la question des nuisances sonores et des pollutions en caractérisant et en quantifiant cet enjeu au regard des secteurs de développement portés par le projet de PLU (zones AU et 2AU notamment), dans un contexte de développement à une échelle interdépartementale ;**
- **le cas échéant, de définir des mesures d'évitement sinon de réduction des impacts**

5 Page 95 de la pièce « 1-1 Diagnostic »

6 Sur la commune de Maulette, l'arrêté préfectoral n°00.309/DUEL relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit classe les tronçons des RN 12 et RD912 respectivement en catégories 2 et 3 sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante).

7 Cf page 24 de la pièce « 7 Bilan de la concertation »

du PLU sur l'exposition de la population à ces nuisances.

3.2 Préservation des zones humides

D'après les données (publiques) de la DRIEE, le territoire communal est concerné par des enveloppes d'alerte respectivement de classe A correspondant à des zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser et de classe B avec probabilité importante de zones humides mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser⁸.

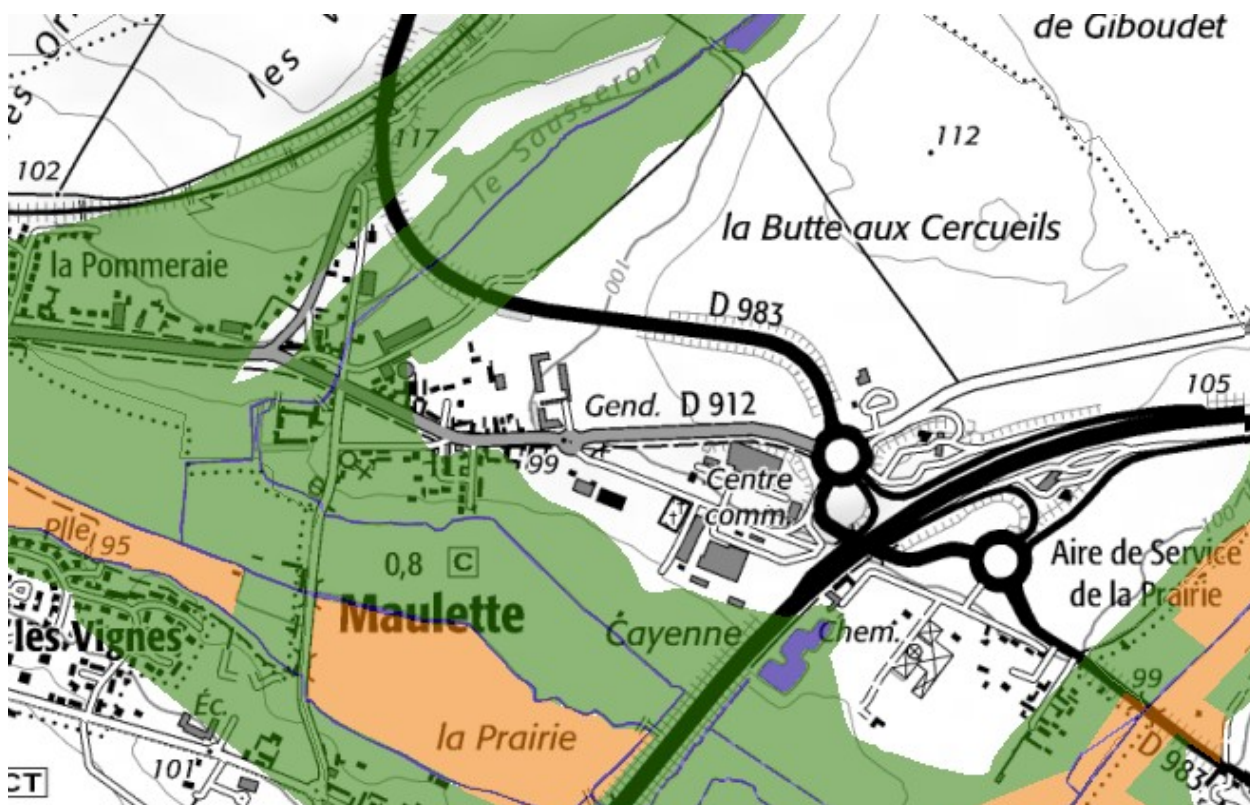


Figure 3 – Extrait carte localisation des enveloppes d'alerte de classe A (en orange) et B (en vert) à Maulette – Source DRIEE

À Maulette, les enveloppes de classe A correspondent de façon générale à des espaces agricoles ou naturels. Les enveloppes de classe B sont localisées en particulier sur le secteur de la Pommeraiie et le hameau de la folie (cf figure 3). Ces derniers incluent respectivement la zone AU et l'emplacement réservé destiné à permettre l'extension du groupe scolaire des Hirondelles.

3.2.1 En zones AU et 2AU

Le projet du PLU de Maulette identifie la présence de ces milieux humides et souligne la nécessité de les préserver ainsi que leurs abords immédiats⁹. Néanmoins, le PADD ne reprend pas cet objectif au titre de son axe « préserver le cadre de vie, le paysage et l'environnement naturel ». Des relevés pédologiques ont été effectués afin de confirmer ou non la présence de zones humides en zones AU et 2AU, ce qui mérite d'être souligné. Ces études ont permis de conclure à l'absence de zones humides sur ces deux secteurs de projet.

8 En 2018, notamment avec l'ajout de zones humides avérées issues des inventaires de terrain sur les territoires des SAGE, la DRIEE a actualisé la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides. De plus, d'une typologie à 5 classes en 2010, les enveloppes d'alerte sont passées à 4 classes : A, B, C et D. Cf <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-jour-des-enveloppes-d-alerte-zones-humides-a2159.html>

9 Cf page 45 et suivantes de la pièce « 1-3 Évaluation environnementale » ; page 144 de la pièce « 1-1 Diagnostic »

3.2.2 Sur le hameau de la folie

Le dossier indique que l'emplacement réservé dédié à la création d'un parking pour le groupe scolaire est concerné par « une zone potentiellement humide liée à la vallée de la Vesgre »¹⁰ (sans que l'on sache si cette affirmation résulte d'une étude *ad hoc*). Le dossier n'indique pas si des études complémentaires ont été réalisées, et si la présence d'une zone humide est confirmée ou non. L'évaluation environnementale préconise deux mesures destinées respectivement à réduire et compenser l'impact de la construction du parking sur ce secteur. À savoir :

- l'emploi de « matériaux perméables »¹¹ pour la réalisation du parking ;
- la création d'un « espace paysager [...] délimité sur une prairie située dans l'enveloppe d'alerte de zone humide de classe [B] à proximité immédiate [de l'emplacement réservé] »¹².

La MRAe remarque qu'en définissant ces deux mesures, le projet de PLU de Maulette n'a pas envisagé la phase consistant à éviter l'atteinte à l'enveloppe d'alerte, et ce faisant n'applique pas la démarche visant d'abord à éviter, et seulement à défaut réduire et le cas échéant compenser les impacts du PLU sur l'environnement.

En outre, la mesure de compensation proposée, sans localisation précise ni information sur la valeur écologique de l'emplacement choisi, risque d'être inopérante voire inappropriée.

Par ailleurs, le règlement du projet de PLU ne traduit ni les deux mesures préconisées ni l'enjeu général de préservation des zones humides établi dans le diagnostic. En effet, les dispositions se rapportant aux zones agricoles A et naturelles N y autorisent les « *terrassements et affouillements à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux d'assainissement et d'irrigation agricoles ou qu'ils soient déclarés d'utilité publique* »¹³. Ce type de travaux est susceptible de porter atteinte aux zones humides avérées identifiées sur le territoire communal ainsi qu'à l'espace paysager affiché comme mesure de compensation.

Enfin, la préconisation se rapportant à l'emploi de matériaux perméables pour la réalisation du parking n'est pas déclinée dans le règlement, et reste en conséquence au stade de l'intention.

La MRAe recommande d'assurer la préservation des zones humides avérées du territoire communal en traduisant ce principe dans les dispositions réglementaires des zones agricoles A et naturelles N, espaces concernés par la présence de ces milieux (par exemple en y interdisant les affouillements et exhaussements et en définissant des sous-secteurs spécifiques).

En ce qui concerne le hameau de la folie, la MRAe recommande :

- ***de confirmer ou non l'existence d'une zone humide ;***
- ***dans l'hypothèse où la zone humide est avérée, de définir et décliner réglementairement des mesures visant à éviter la destruction de celle-ci par la réalisation du parking du groupe scolaire les Hirondelles ;***
- ***à défaut de réduire, et le cas échéant de compenser l'impact de la construction, dans le respect des principes de proximité, d'équivalence écologique et de pérennité.***

10 Page 48 de la pièce « 1-3 Évaluation environnementale »

11 Page 49 de la pièce « 1-3 Évaluation environnementale »

12 Idem

13 Pages 38 et 44 du règlement du projet de PLU

3.3 Réduction de la consommation des terres et préservation des espaces agricoles

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)¹⁴ identifie pour le territoire de Maulette des possibilités d'extension liées :

- au pôle de centralité à conforter que constitue la commune voisine de Houdan ;
- au secteur de développement à proximité de la gare de Houdan ;
- à la définition d'un secteur d'urbanisation préférentielle (capacité d'urbanisation de 25 hectares maximum) localisé à l'est du territoire communal.

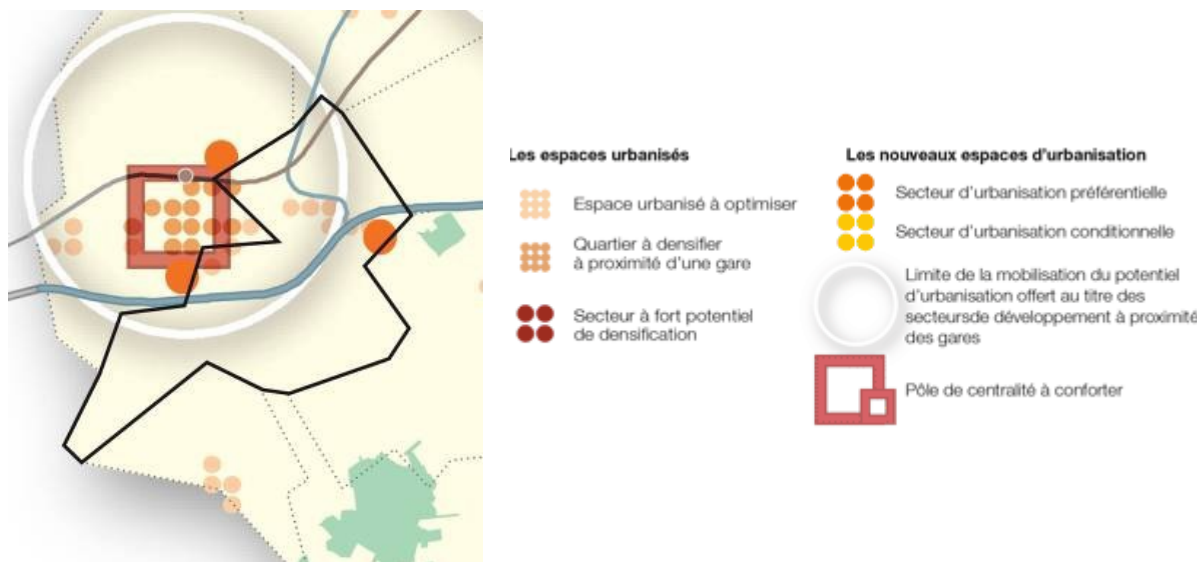


Figure 4 – Carte de destination des sols du SDRIF sur le territoire de Maulette _ source projet de PLU de Maulette (page 13 pièce « 1-2 Justifications »)

La pièce « 1-2 Justifications » du rapport de présentation (page 13 et suivantes) explicite très bien ces possibilités d'extension et la façon dont elles ont permis d'aboutir à la décision de consommer respectivement 4 470 m² au titre de l'emplacement réservé, 3,3 hectares pour le développement de l'activité économique en zone Uj, 3,9 hectares pour la création de logements (zone AU) et 6 hectares pour le collège et le SDIS (zone 2AU). Ainsi, les extensions d'urbanisation autorisées dans le cadre du projet de PLU de Maulette sont compatibles avec les objectifs de limitation de la consommation des espaces, agricoles en l'espèce, poursuivis par le SDRIF.

Sur la question de la préservation des espaces agricoles : le projet de PLU les classe en zone agricole A, ce qui semble *a priori* positif. Néanmoins, les dispositions réglementaires s'appliquant dans lesdites zones sont permissives. En effet, à l'exception des zones Aa où les constructions et les terrassements et affouillements supérieurs à 1 mètre de profondeur sont interdits, le règlement de la zone A autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »¹⁵. Par conséquent, ainsi que le confirme le bilan de la concertation (cf page 31) « des terrains de basket, des espaces sportifs extérieurs plats, des dalles » pourraient être autorisés dans les espaces agricoles. Cela représente un risque d'imperméabilisation de nature à porter atteinte auxdits espaces ainsi qu'aux continuités écologiques qu'ils accueillent et que le PADD entend protéger.

14 Approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013

15 Page 38 du règlement du projet de PLU de Maulette

Il apparaît nécessaire d'adapter les constructions autorisées en zone agricole A à cet objectif de préservation.

La MRAe recommande de traduire l'objectif de préservation de l'environnement naturel de la commune porté par le PADD dans le règlement du projet de PLU.

De façon particulière, la MRAe note que l'évaluation environnementale préconise la préservation de l'accès aux espaces agricoles qui demeureront suite à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. Cette préservation est opérée via des aménagements depuis la route RD 912 (cf figure 5). L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone AU gagnerait à traduire l'instauration de cet accès (en l'état, l'espace agricole débouche au sud sur un linéaire d'arbres bordant la RD 912).



Figure 5 – Schéma de principe de l'OAP « rue de Richebourg » (zone AU) _ source projet de PLU de Maulette

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Maulette, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

16 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

17 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹⁸.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Maulette a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 25 juin 2013. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹⁹ du code de l'urbanisme²⁰. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

18 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

19 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

20 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]²¹ ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

21 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.